



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000061 ARSE/CR/2026

Du 23 OCT 2026

**Portant approbation de la convention de
raccordement et d'utilisation du Réseau
public de transport d'électricité entre la
Société Nigérienne d'électricité « NIGELEC »
et la Société Minière de DASA « SOMIDA ».**

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu la loi 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2016-512/PRN/ME du 16 septembre 2016, fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019, portant adoption du code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret 2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 Janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu Le bordereau d'envoi N°023/DEP/2026 du 07 octobre 2026, transmettant la convention de raccordement et d'utilisation du réseau de transport d'électricité entre NIGELEC et SOMIDA, pour avis ;

Vu les pièces de la convention ;

Après en avoir délibéré le 20 Octobre 2026

Article premier : Fondement de l'avis

Aux termes des dispositions légales ci-dessous :

- l'article 6 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de ses missions consultatives et informatives, l'ARSE « *donne des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégies et de politiques dans les sous-secteurs Electricité et Hydrocarbures Segment Aval...* » ;
- l'Article 9 de la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité qui dispose que : « *l'organe de régulation est chargé de veiller à un accès équitable et transparent des tiers aux réseaux de transport et de distribution dans la limite des capacités disponibles suivant les conditions fixées par décret* ».
- l'Article 7 du décret n°2016-512 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'Energie électrique à son avant dernier tiret dispose que : « *l'Organe de régulation approuve les conventions de raccordement conclues avec le concessionnaire du réseau de transport* » ;
- l'Article 37 du décret n°2016-512 fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'Energie électrique à son dernier alinéa qui stipule : « *la convention de raccordement est signée par les deux parties après avis de l'organe de régulation* » .

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » est fondée à donner son avis sur la conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux demandes d'accès des tiers au réseau de transport de l'Energie électrique.

Article 2 : de l'examen de la convention de raccordement

2.1 Rappel

Le décret n° 2016-512/PRN/ME du 16 septembre 2016, fixant les conditions d'accès des tiers au réseau de transport de l'Energie dispose :

- ❖ Article 36 : Le raccordement procède d'une convention conclue entre le concessionnaire du réseau de transport et les Tiers utilisateurs.
Un cahier des charges est annexé à toute convention de raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique et en fait partie intégrante.

- ❖ Article 37 : la convention de raccordement détermine notamment :
- Les modalités techniques et financières ;
 - Les performances de l'installation ;
 - Les modalités de contrôle périodique ;
 - Les vérifications auxquelles sera soumise l'installation ;
 - Les conditions par lesquelles le concessionnaire du réseau peut déconnecter l'installation du réseau de transport, après avoir procédé à une mise en demeure du Tiers utilisateur, lorsque apparaissent des non-conformités susceptibles de porter atteinte à la sûreté ou à la sécurité de fonctionnement du système électrique ou à la qualité de l'électricité livrée aux Tiers utilisateurs.

La Convention de raccordement est signée par les deux parties après avis de l'organe de régulation.

2.2 Examen de la convention de raccordement

Au terme de l'examen de la convention de raccordement soumise à l'approbation de l'ARSE, il ressort que celle-ci comporte l'ensemble des éléments exigés et respecte les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur au Niger.

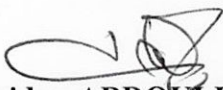
Article 4 : En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable à l'approbation de la convention de raccordement conclue entre la Société Nigérienne d'électricité (NIGELEC) et la Société minière de DASA (SOMIDA).

Article 5 : Le présent avis sera notifié au Ministre de l'énergie et publié au journal officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation




M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation


ILLIASSOU Mahamadou
Membre du Collège de Régulation